



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

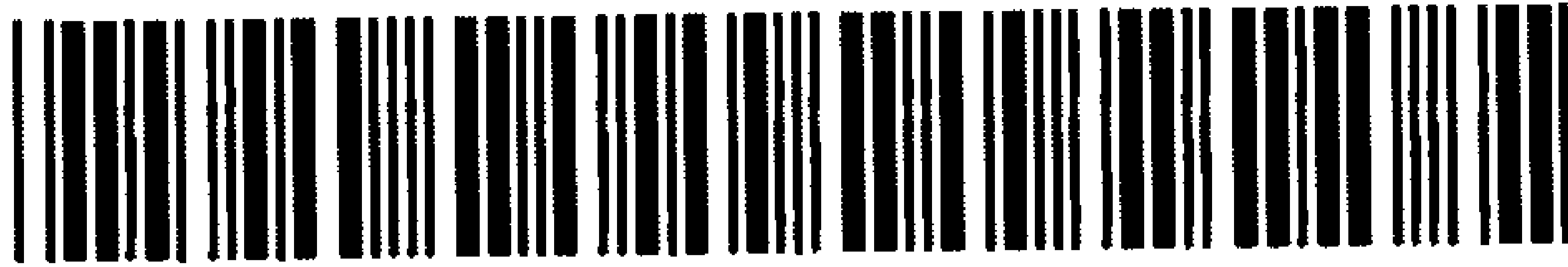
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07188

Numéro SIREN : 819 183 427

Nom ou dénomination : 2903 INTERNATIONAL GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2016 sous le numéro de dépôt 29066



1602909703

DATE DEPOT :	2016-03-23
NUMERO DE DEPOT :	2016R029066
N° GESTION :	2016B07188
N° SIREN :	819183427
DENOMINATION :	2903 INTERNATIONAL GROUP
ADRESSE :	10 rue de Penthièvre 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/03/18
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Patrick THENAISY soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS COURCELLES 17E au nom de la société en formation 2903 INTERNATIONAL GROUP société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 euros, dont le siège social est fixé
10 RUE DE PENTHIEVRE
75008 PARIS
avec pour objet activités des agences de publicité, est créancier de la somme de 5 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 17.

Le 18.03.2016

Prénom, Nom du signataire

Patrick
THENAISY

BNP PARIBAS
2 Boulevard de Courcelles
75017 PARIS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY OF THE DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
5720 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILL. 60637



BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
PERSONNES PHYSIQUES
EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. ANTONIO Bruno Date de naissance : 29.03.1989 Adresse : 6 RUE DE MADRID 75008 PARIS	5 000

TOTAL : 5 000 euros.





1602909702

DATE DEPOT : 2016-03-23

NUMERO DE DEPOT : 2016R029066

N° GESTION : 2016B07188

N° SIREN : 819183427

DENOMINATION : 2903 INTERNATIONAL GROUP

ADRESSE : 10 rue de Penthièvre 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/01/02

TYPE D'ACTE : ACTE

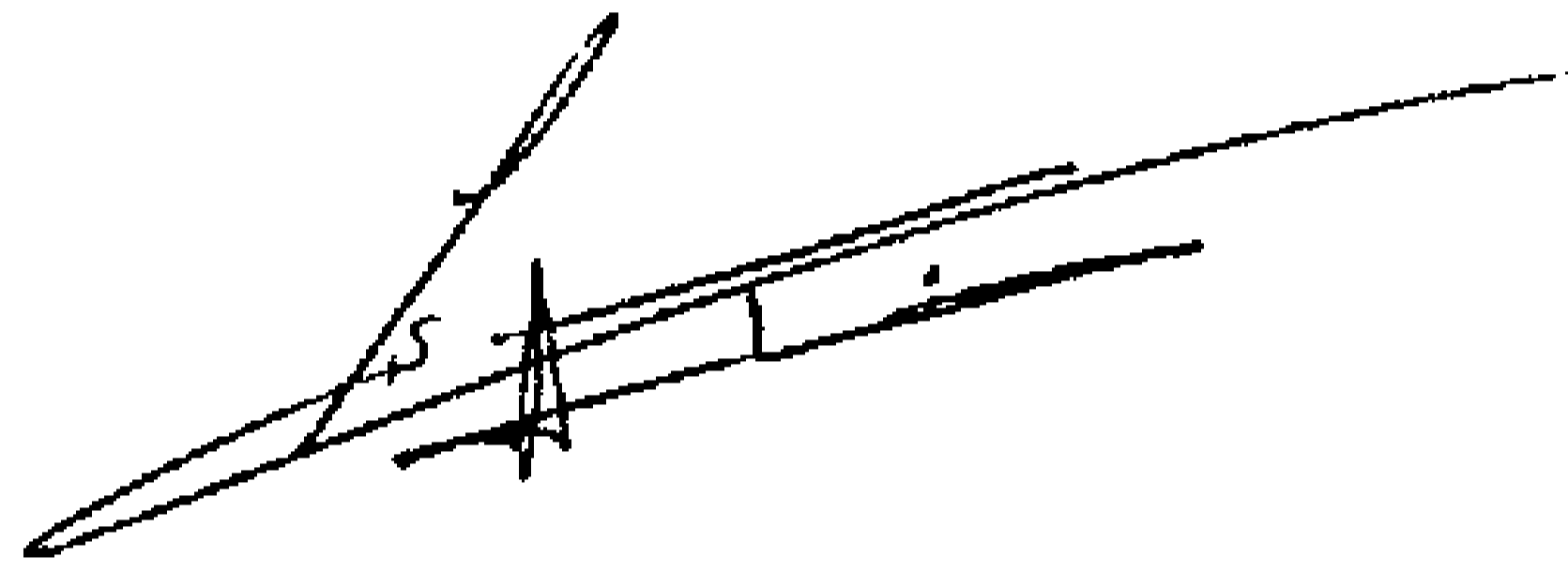
NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SASU 2903 INTERNATIONAL GROUP

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS	SOMME SOUSCRITE ET LIBEREE
M. Bruno ANTONIO	5 000 actions	1 euro

Fait à Paris, le 2 janvier 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, is positioned below the date. The signature is somewhat stylized and difficult to decipher, but it appears to be a personal name.



1602909701

DATE DEPOT : 2016-03-23
NUMERO DE DEPOT : 2016R029066
N° GESTION : 2016B07188
N° SIREN : 819183427
DENOMINATION : 2903 INTERNATIONAL GROUP
ADRESSE : 10 rue de Penthièvre 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2016/01/02
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE : PZ

16B7188

STATUTS

SASU 2903 INTERNATIONAL GROUP

Le soussigné :

Monsieur Bruno ANTONIO, né le 29 mars 1989 à Paris 18ème, de nationalité française, demeurant 6 rue de Madrid 75008 – PARIS, célibataire.

a décidé de constituer une société par actions simplifiées et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées (S.A.S.) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet Social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de ventes de contenus et d'espaces publicitaires dans le domaine du Multimédia.
- L'acquisition et la gestion de toutes entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières sous quelque forme que ce soit.
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à ces activités et susceptibles d'en faciliter le développement ou la gestion.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « 2903 INTERNATIONAL GROUP ».

Sur tous les actes et sur tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital.

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 11/01/2016 Bordereau n°2016/85 Case n°1

Ext 188

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Céline D. RIVIN
Centrale des
Finances Publiques

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 10 rue de Penthièvre 75008 - PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président de la Société.

En cas de transfert décidé par le Président de la Société, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la signature des statuts et se terminera le 31 mars 2017.

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) correspondant à la souscription de 5 000 actions toutes de numéraire de 1 € de nominal chacune, souscrites et entièrement libérées par Monsieur Bruno ANTONIO à concurrence de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par la banque BNP sis 2 boulevard de Courcelles 75017 - PARIS dépositaire des fonds.

ARTICLE 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en 5 000 actions de 1 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 5 000, attribuées intégralement à Monsieur Bruno ANTONIO.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 5 000 actions.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

ARTICLE 11 – Transmission des actions

11.1 – Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.3 – Cessions libres :

Sont libres les cessions, apports ou échanges (ci-après "Cession") d'actions ou valeurs mobilières émises par la Société (ci-après "Action") réalisées par un associé, en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Toutes les autres Cessions d'Actions sont soumises aux procédures de préemption et d'agrément visées aux articles 12.4 et 12.5 ci-dessous.

11.4 – Prémption :

Les Cessions d'Actions de la Société, autres que celles visées à l'article 11-3 ci-dessus, sont soumises à un droit de prémption au profit des autres associés non cédants de la Société (ci-après "Autres Associés").

Le cédant (le "Cédant") doit notifier le projet de Cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge adressée au Président ainsi qu'à chacun des Autres Associés.

Le projet de Cession doit contenir l'indication du nom du cessionnaire (le "Cessionnaire") envisagé, de la catégorie et du nombre d'Actions objet de la cession, du prix et des autres conditions de la Cession projetée.

Les Autres associés ont un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée ou de la date de décharge de la lettre remise en main propre émanant du Cédant, pour faire connaître au Président et au Cédant s'ils souhaitent racheter tout ou partie des Actions visés aux mêmes conditions que l'acquéreur éventuel ou à des conditions équivalentes s'il s'agit d'un apport, en précisant le nombre d'Actions qu'ils désirent acquérir.

Si dans le délai de quinze (15) jours visé à l'alinéa ci-dessus, aucune réponse n'est parvenue au Cédant ou si les Actions n'ont été que partiellement préemptés, les droits de prémption seront considérés comme n'ayant pas été exercés.

Le Cédant devra alors soumettre le projet de cession à la procédure d'agrément ci-dessous.

11.5 – Agrément :

Les Cessions d'Actions, autres que celles visées à l'article 11.3 ci-dessus, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le Cédant doit notifier à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par la Société selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts et n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'une lettre en main propre contre décharge.

A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire, le Cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si le Cédant ne renonce pas à la Cession, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus de faire acquérir les Actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties ; en cas de désaccord, le prix est déterminé par un Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'Expert ne pourra pas pratiquer de décote d'illiquidité et de minorité pour la fixation du prix de cession.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

Si l'agrément est donné ou est réputé donné, le Cédant doit réaliser la Cession projetée dans un délai de un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé donné. A défaut, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

La Cession au nom du ou des acquéreurs désignés(s) par le Président est régularisée par un ordre de mouvement signé du Cédant ou, à défaut, du Président qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêt.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).
Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires, notamment en vue de l'exercice du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 13 – Direction de la Société

13.1 – Le Président :

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout autre moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés propriétaires d'actions de catégorie A ou une décision de l'associé unique.

Le premier Président est désigné par les statuts et est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La décision de la collectivité des associés ou la décision de l'associé unique peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

13.2 – Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique tel que prévu dans l'article 15 des présents statuts.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – Décisions de l'associé unique ou des associés

14.1 – Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des associés :

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- d'agrément des cessions d'actions,
- de fusion, de scission, de dissolution,
- de nomination, s'il y a lieu, de commissaires aux comptes,
- de comptes annuels et de bénéfices,
- de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président,
- de modification statutaire quelconque,
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de cession d'actif immobilier,
- de cession ou d'apport de fonds de commerce ou d'éléments d'actif,
- de cession de filiale,
- de modification de la participation de la Société dans ses filiales,
- de cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque,
- de suppression de succursale, agence ou établissement de la Société,
- de prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- de prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité simple des voix que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés, l'associé concerné ne prenant pas part au vote.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

14.2 – Modalités de consultation des associés :

Les dispositions relatives aux modalités de consultation des associés ne seront applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore, si la Société en dispose, par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seings privés signé par les associés ou les mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. Elle peut aussi avoir lieu par téléconférence à l'exception de l'assemblée statuant sur les comptes.

L'auteur de la consultation communique aux associés et, si la Société en dispose, aux commissaires aux comptes ainsi que le cas échéant au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, internet, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée quatre jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, internet, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

14.3 – Constatation des décisions collectives :

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans des procès verbaux signés par ce dernier dans un registre côté, paraphé et tenu selon les mêmes modalités que celles prévues pour les décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'associés, en cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, internet, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq jours de la date de la décision collective.

Les procès verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président dans les vingt jours de la date de la décision collective.

Ces procès verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- si la Société dispose de commissaires aux comptes, la présence ou l'absence de ceux-ci,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou, si la Société dispose de commissaires aux comptes, un résumé des communications de ceux-ci destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 15 – Droit d'information des associés

En cas de pluralité d'associés, chaque associé :

peut, pendant les quatre jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés.

- A toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- o Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- o Comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes),
- o Inventaires,
- o Rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,
- o Procès verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par chaque associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 16 – Inventaire – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et une comptabilité régulière des opérations sociales et il arrête les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois après la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale Ordinaires des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant si la Société dispose de commissaires aux comptes, du rapport de ceux-ci.

ARTICLE 17 – Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 – Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 20 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; si la Société dispose d'un commissaire aux comptes, celui-ci conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 21 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les organes de gestion ou de contrôle de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – Nomination du premier Président

Est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée : **Monsieur Bruno ANTONIO** né le 29 mars 1989 à Paris 18ème, de nationalité française, demeurant 6 rue de Madrid 75008 - PARIS, célibataire.

ARTICLE 23 – Acquisition de la personnalité morale – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société

Il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, dans l'attente de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat au Président, à compter de sa nomination, aux fins de réaliser pour le compte de la Société toute démarche utile en vue de l'obtention de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements, ainsi que ceux figurant dans l'état annexé aux présentes.

ARTICLE 24 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 25 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS, le 2 janvier 2016 en CINQ exemplaires originaux

Monsieur Bruno ANTONIO
"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

*Bon pour acceptation
des fonctions de
Président*

